suite des discussions du bill en comité et les membres du comité lui accorderaient l'aide et la collaboration qu'ils me donnent généralement quand je présente des bills en comité. Sa tâche ne sera donc sans doute pas trop ardue. Et maintenant, si les honorables députés veulent bien m'excuser, je vais prendre congé, monsieur le président.

L'hon. M. Pickersgill: Puis-je transmettre au comité la suggestion du député de Winnipeg-Sud-Centre, savoir que nous n'allions pas ce soir au delà de l'article?

L'hon. M. Churchill: Il ne s'agit pas nécessairement de le terminer.

L'hon. M. Pickersgill: En fait, si les députés ont des observations générales à faire sur l'article, nous les écouterons puis ferons rapport de l'état de la question afin que le texte miméographié des amendements soit remis demain à la première heure aux députés. Ainsi l'étude des amendements en serait facilitée de beaucoup demain.

Le député de Winnipeg-Sud-Centre a déclaré qu'il serait disposé à ce que nous abordions le bill n° C-88 en deuxième lecture pour que la Chambre se forme en comité et lève la séance. Si le programme proposé par le député, et que je suis heureux d'accepter, était exécuté par le comité et par la Chambre, nous pourrions probablement finir nos travaux demain.

M. Olson: Nous sommes d'accord avec la proposition du secrétaire d'État. Je voudrais lui demander si nous trouverons dans les feuilles miméographiées que nous recevrons demain l'amendement proposé par le député de Lapointe?

L'hon. M. Churchill: Nous aurons peutêtre toute une série d'amendements nous aussi.

L'hon. M. Pickersgill: Si l'honorable représentant voulait bien s'occuper de les faire miméographier, nous serions heureux de les faire circuler.

M. Grégoire: Je m'en occuperai volontiers.

M. Knowles: Il me semble que nous devrions nous entendre sur le temps réservé aux travaux. Le secrétaire d'État a déclaré qu'après l'étude de l'article 1 du bill, nous aborderions le bill nº C-88. Je ne serais pas d'accord de le faire si c'était deux heures du matin. Nous devrions peut-être prévoir des limites.

L'hon. M. Pickersgill: Je n'aurais pas le cœur de demander au comité de siéger après minuit.

[L'hon. M. Gordon.]

L'hon. M. Churchill: A propos du bill C-88, d'accepter que le ministre suppléant des je ne m'attends ce soir qu'à une déclaration Finances me remplace. Je lui ai affirmé que de la part du ministre qui le présente. Nous attendrons pour y répondre, ou pour faire une déclaration, que l'on examine l'article 1 au comité plénier.

> L'hon. M. Pickersgill: C'est le ministre de la Justice qui présentera ce bill.

L'article 1 est adopté. (Rapport est fait du bill.)

LES FINANCES

MESURES TENDANT À VALIDER UN DÉCRET DU CONSEIL

L'hon. Lionel Chevrier (au nom du ministre des Finances) propose la 2º lecture du Bill nº C-88, concernant un décret de Son Excellence le gouverneur en conseil intitulé: «Décret relatif à une surtaxe sur les importations» et rétablissant certains taux de droits de douane et certains avantages tarifaires que ledit décret avait expressément retirés.

-Monsieur l'Orateur, le 24 juin 1962, le gouverneur en conseil a adopté le décret relatif à une surtaxe sur les importations en vertu de l'autorité conférée par le Tarif des douanes et la loi sur l'administration financière et il a apporté une modification à la liste des importations contrôlées en vertu de la loi sur les licences d'importation et d'exportation. Le premier décret à abouti à une augmentation droits de douane sur marchandises et le deuxième a réduit la valeur des marchandises que les Canadiens en voyage pouvaient entrer au Canada sans acquitter de droits.

L'article 4 du Tarif des douanes, statuts révisés du Canada 1952, chapitre 60 donne le pouvoir au gouverneur en conseil, par arrêté, de retirer les droits de douane plus favorables que ceux du tarif général et de retirer le bénéfice de tout tarif plus favorable que le tarif général. Ces pouvoirs sont illimités. La loi ne décrit aucune circonstance ou condition spéciales en vertu desquelles on puisse les exercer.

L'article 22 de la loi sur l'administration financière, statut revisé du Canada 1952, chapitre 116, confère au gouverneur en conseil le pouvoir, sur la recommandation du Conseil du Trésor, de remettre tout impôt, droit ou peine chaque fois qu'il le juge d'intérêt public. L'article définit l'expression «impôt» comme comprenant toute taxe, impôt ou droit (duty or toll) et prévoit entre autre, une remise totale ou partielle dans tout cas particulier ou toute catégorie de cas particulière, avant que la responsabilité à cet égard prenne naissance.